

Compte rendu de séance

Séance du 10 Juillet 2020

L'an 2020 et le 10 Juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur HEYBLOM Frédéric, 1^{er} Adjoint.

Suite à la demande de l'ensemble des conseillers municipaux présents en ouverture de séance, cette dernière s'est tenue à huis clos en raison des risques pandémiques.

Présents :

M. HEYBLOM Frédéric, 1^{er} Adjoint agissant pour le Maire empêché
Mmes : BROGE-LE PAIH Lydia, CLOUS Virginie, DOS SANTOS Patricia, FLEURY Kristel, Melle PINARD Corinne,
MM : BORDE Lilian, HAUETER Maxime, VALLON Jean-Luc

Excusés :

M. BRUSSEAU Pascal, Maire
Mmes DEIMAT Caroline et FERRANT Bénédicte

Excusé ayant donné procuration :

M. MAILLARD Hervé ayant donné procuration à Mme DOS SANTOS Patricia
M. RAMEAU Stanislas ayant donné procuration à M. BORDE Lilian (*cette procuration n'étant pas signée n'a pas été retenue par l'assemblée*)

Absent : M. GOMES Dany

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 06/07/2020

Date d'affichage : 07/07/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme BROGE-LE PAIH Lydia

SOMMAIRE

- 1 -Nomination d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Réf 2020/21
 - 2 - Elections des commissaires à la commission communale des impôts directs – Réf 2020/22
 - 3 - Acquisition de biens vacants et sans maître – Réf 2020/23
 - 4 - Autorisation au comptable du Tr2sor a diligenter des poursuites en mati7re de recettes – Réf 2020/24
 - 5 - Modification du temps de travail des ATSEM - Réf 2020/25
 - 6 - Formation des élus – Réf 2020/26
 - 7 - Attribution des subventions aux associations pour l'année 2020 – Réf2020/27
 - 8 -Transfert de propriété des terrains de la station d'épuration et du poste de refoulement à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise - 2020/28
-

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire ouvre la séance à 19h45 en remerciant les participants de leur présence, Il rappelle qu'il préside cette séance en raison de l'empêchement du Maire. Il constate que le quorum est atteint.

Il indique ensuite qu'il souhaite tenir la séance à huis clos et demande si d'autres conseillers le demandent afin de pouvoir en délibérer en début de séance. L'ensemble des conseillers confirme être demandeur, il y a donc unanimité.

La suite du conseil se tient donc à huis clos.

Puis il demande si les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020, il informe que les corrections demandées ont été faites et soumet le document au vote. Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

Monsieur Frédéric HEYBLOM, 1^{er} Adjoint au maire, propose alors de procéder à l'examen de l'ordre du jour :

1 - Nomination d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - réf 2020/21

Il est exposé que cette commission placée auprès de la Communauté Urbaine a pour mission d'évaluer les attributions de compensation des communes dont les compétences sont transférées, sont examinées dans ce cadre toutes les biens matériels, le personnel et en contrepartie les recettes qui s'en dégagent etc... afin d'apprécier le volume et la durée des compensations accordées. Il est donc important que la commune de Guernes y soit représentée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1638-0 bis nonies C

Vu l'arrêté 20165-0002 modifié du Préfet de Région du 5 janvier 2016 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT°

CONSIDERANT la demande formulée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise que chaque commune membre dispose d'au moins un représentant au sein de la CLECT,

CONSIDERANT que chaque assemblée communale est appelée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin d'assurer une continuité de représentation,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation du représentant titulaire, ainsi que du représentant suppléant afin de représenter la commune lors des réunions et travaux de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Sont candidats : Monsieur Pascal BRUSSEUX en tant que représentant titulaire, Monsieur Frédéric HEYBLOM en tant que représentant suppléant.

Le vote se fait à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité nomme : Monsieur Pascal BRUSSEUX représentant titulaire, et Monsieur Frédéric HEYBLOM en tant que représentant suppléant pour la CLECT.

2- Elections des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs – réf 2020/22

Il est exposé qu'au renouvellement du conseil municipal, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour soumettre au service des impôts une liste de volontaires représentatifs des contribuables. La commission des Impôts Directs a pour mission d'étudier la valeur locative des biens situés sur la commune, et de rétablir les bons taux sur les listes soumise par le service des impôts.

La liste des volontaires pour la commission est examinée par la direction des impôts qui retient 6 titulaires et 6 suppléants après enquête administrative.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code des Impôts, précisant en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux,

VU le scrutin des élections municipales en date du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal qui en est issu le 25 mai 2020 devant conduire au renouvellement de cette Commission ;

VU la liste de contribuables locaux proposées en vue de leur désignation comme commissaire par le Directeur des services fiscaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'adresser à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, la liste de présentation comportant les noms pour les commissaires titulaires et pour les commissaires suppléants ;

CONSIDERANT que ces membres sont groupés selon la catégorie des contribuables qu'ils sont appelés à représenter ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, PREND ACTE de la liste des contribuables répondant aux critères de représentation, et DIT que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux aux fins de procéder à l'élaboration d'une nouvelle liste composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

3 -Acquisition de biens vacants et sans maître - réf : 2020/23

Il est exposé que les biens d'une personne décédée dans les années 50, n'ont pas fait l'objet d'une succession dans leur totalité, il subsiste de petites parcelles qui peuvent être récupérées dans le patrimoine de la commune gratuitement en suivant une procédure précise, qui comprend la présente proposition de délibération puis un affichage public. Au terme de 6 mois de publication, en l'absence de manifestation d'héritier, la commune récupère définitivement le bien.

Vu l'article L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des Impôts,

Vu l'enquête administrative auprès des services compétents,

Considérant que les biens sis 71 G214 « Les Chabussis » d'une surface de 20 ca et 85 AA119 « Les Solerets » d'une surface de 156 ca, à GUERNES 78520 n'ont pas de propriétaire connu attendu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier n'a accepté la succession,

Dès lors, les parcelles 71G214et 85AA119 sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 – L'incorporation des biens sis 71G214 Les Chabussis et 85AA119 en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-1 et L1123-2 du CG3P.

Article 2 – Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet et à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Article 3 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication et notification.

Article 4 - La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause et en tout lieu jugé utile. Elle sera en outre notifiée à Monsieur le Préfet des Yvelines, et il sera procédé, s'il y a lieu à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

4 -Autorisation au comptable du Trésor a diligenter des poursuites en matière de recettes – Réf 2020/24

Monsieur le 1^{er} Adjoint évoque la requête formulée par Monsieur le Trésorier qui demande de prévoir une délibération autorisant le comptable du trésor public de diligenter des poursuites en matière de recette. Ces délibérations sont habituellement prises en début de mandat et permettent au Comptable de récupérer les impayés de cantine ou autre évitant ainsi de délibérer sur des non valeurs à dégager du budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne à Monsieur le Receveur du Trésor Public de Limay l'autorisation permanente et générale de poursuite par voie de commandement.

Le conseil municipal demande cependant à Monsieur le Trésorier d'aviser Monsieur le Maire des poursuites engagées afin que celui-ci puisse éventuellement faire jouer un droit de suspension dans des cas exceptionnels.

5 - Modification du temps de travail de 2 ATSEM - Réf 2020/25

A la suite des conseils d'école et d'une réunion avec les parents d'élève, Monsieur le Maire a accepté le principe de l'augmentation du temps de travail des Atsem d'une demi-heure les lundi, mardi, jeudi et vendredi afin de leur permettre d'aider les enfants à se laver les mains le midi avant la cantine. De fait, le temps scolaire étant décalé d'une demi-heure en fin de journée, le temps de travail des 2 atsem doit l'être également. Cette demande est d'autant renforcée en raison des précautions d'hygiène liées à la pandémie.

Ces deux agents sont annualisés, il est proposé de fixer les nouveaux horaires au 1^{er} septembre 2020. En effet, le coût supplémentaire que représente les augmentations horaires charges comprises d'une part pour les mois restant à courir sur le budget 2020 et d'autre part de manière prévisionnelle sur l'année 2021 est respectivement de 1204.72 € et 3614.16 €. Le coût supplémentaire 2020 peut être supporté sur les comptes 6411 et 6413 sans aggravation budgétaire notable.

Il est également précisé que l'augmentation du temps de travail étant inférieure à 10 % les instances paritaires ne seront pas consultées préalablement, toutefois comme la réglementation le prévoit si une nouvelle modification venait à augmenter de nouveau le temps de travail et par cumulation venait à dépasser ce taux, il serait alors obligatoire de soumettre la modification aux instances paritaires placées auprès du Centre Interdépartemental de Gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'augmentation de volume horaire du personnel ATSEM et faisant fonction d'ATSEM qui prendra effet au 1^{er} septembre 2020 dans les conditions précisées ci-dessous :

- **ATSEM non titulaire annualisée, temps de travail porté à 32h42 hebdomadaires annualisées**
- **Adjoint Technique principal 2^{ème} classe porté à 31h45 hebdomadaire annualisées.**

6 -Formation des Elus - Réf 2020/26

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est ensuite annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation **soit** agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement constitués des frais de transport, frais de séjour (hébergement et restauration),
- Les frais d'enseignement, (coût de l'organisme de formation)
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 – Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle portée au budget :

Le montant minimum des 2% est en principe de 851.31 € pour l'année 2020.

Le Budget voté en février prévoyait un montant de 1500 € pour la formation des élus, ce montant n'excède donc pas le maximum autorisé (8513.11 €).

Ce montant est suffisant pour permettre à au moins 2 élus de suivre une formation d'ici la fin de l'année. Puisque la formation obligatoire doit être faite dans les 1 an de l'élection, la formation des deux autres pourra être effectuée entre janvier et mars 2021 donc sur le budget suivant.

Pour les élus déjà présents au mandat précédent, il leur est possible de solliciter jusqu'en novembre, l'utilisation du DIF élus. A partir de 2021/2022, les nouveaux élus pourront également en disposer.

Article 2 - L'orientation donnée à ces formations, : Pour 2020, il est proposé de favoriser des formations de type généraliste facilitant la prise de fonction pour les nouveaux élus (tel que l'environnement territorial, le fonctionnement des institutions locales...)

Les objectifs de formation pourront être affinés et développés ensuite en fonction des délégations et des sujets devenus prépondérants au cours du mandat.

Article 3 - les modalités de remboursement des frais occasionnés par les formations

Si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur, les remboursements ne peuvent comprendre que les frais suivants :

- les frais de déplacement (frais de transport, frais d'hébergement et restauration),
- les frais d'enseignement (facturés directement à la collectivité),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu.

Le remboursement des frais de transport se fera sur la base du moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement. Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement, seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais engagés ou par application des forfaits identiques à ceux des fonctionnaires de la commune (frais d'hébergement 60 €, frais de repas 15,25 €).

7 - Attribution des subventions aux associations pour l'année 2020 – Réf2020/27

En application des dispositions de l'article L.2311-7 du code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions aux associations donne lieu à délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaires ;
- Ou d'établir dans un état annexé au budget une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Comme chaque année, un courrier a été adressé aux associations guernoises afin de leur demander de bien vouloir retourner un dossier comprenant les éléments nécessaires pour départager leurs demandes de subventions communales annuelles (notamment les résultats de l'année antérieure, le compte rendu moral de l'association, les projets de manifestation ou d'activité 2020, et le nombre d'adhérents).

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 3 juillet 2020, qui s'est prononcée sur l'ensemble des demandes, selon le tableau joint en annexe,

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant qu'une délibération permettant le versement des subventions à chacune des associations est nécessaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'approuver la répartition des subventions aux associations suivant le tableau qui sera joint en annexe de la délibération et de charger Monsieur le 1^{er} adjoint de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - Transfert de propriété des terrains de la station d'épuration et du poste de refoulement à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – Réf 2020/28

Lors du transfert de compétence assainissement à l'ancienne CAMY, celle-ci n'a pas requis de délibération pour le transfert des terrains correspondant. Lors de la fusion de la CAMY avec GPSEO, ce transfert n'était toujours pas opéré, ce qui a amené l'an passé la commune à recevoir un avis d'impôt foncier pour ces parcelles dont elle ne disposait pourtant plus. Après recherche, la Communauté Urbaine a pris cette imposition à sa charge comme il se doit, mais il est nécessaire que pour l'avenir ce dossier soit régularisé au cadastre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5115-20 et L 5115-28,

Vu l'arrêté N°201536-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des deux rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans sainte Honorine, de la communauté d'agglomération Seine et Vexin, de la communauté de communes des Côteaux du Vexin, de la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issue de la fusion « Grand Paris Seine&Oise »,

Vu l'arrêté 2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine&Oise en Communauté Urbaine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la compétence assainissement est attribuée à la Communauté Urbaine,

Considérant la station d'épuration aménagée sise lieu-dit « Les Merisiers » sur l'emprise foncière cadastrée G N°138 d'une superficie de 13998 m²,

Considérant le poste de refoulement sis lieu-dit « Les Solerets » sur l'emprise foncière cadastrée AA N°113 de 194 m²,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine&Oise des parcelles cadastrées G N°138 de 13998 m² sise lieu-dit « les Merisiers » et AA N° 113 de 194 m² sise lieu-dit « Les Solerets » consistant respectivement en une station d'épuration et un poste de relevage, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant de concrétiser ce transfert et prends note que les

droits, frais, taxes, et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente session sont mis à la charge de la Communauté Urbaine.

Séance levée à 20h32

**En Mairie, le 13/07/2020
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Frédéric HEYBLOM**